

ARRETE N° 097/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services des Directions régionales de la Culture

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent les services des Directions régionales de la Culture.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS REGIONALES DE CULTURE

Art. 2 — Les Directions régionales de la Culture appliquent la politique de promotion des arts du spectacle, des arts plastiques et de l'artisanat d'art, des musées, sites et monuments, du livre et de la cinématographie dans les régions économiques où elles sont implantées.

Art. 3 — Les Directions régionales de la Culture sont basées aux chef-lieux des régions économiques. Elles sont rattachées à la Direction générale de la Culture et sont placées sous l'inspection, le contrôle et la supervision du Directeur Général-Adjoint qui en rend compte au Directeur Général.

Art. 4 — Les Directions régionales de la Culture comprennent chacune :

- Une division des arts du spectacle ;
- Une division des arts plastiques et de l'artisanat d'art ;
- Une division du livre.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS, DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA CULTURE

SECTION I : DE LA DIVISION DES ARTS DU SPECTACLE

Art. 5 — La division des arts du spectacle est chargée d'appliquer la politique culturelle en matière de musique, de danse, des ballets, de théâtre, de l'organisation et de la gestion financière, technique et matérielle des spectacles.

Art. 6 — La division des arts du spectacle comprend :

- Une section de la musique, de la danse et des ballets ;
- Une section du théâtre.

Art. 7 — La section musique, danse et ballet est chargée de la promotion de la musique traditionnelle et contemporaine, des orchestres et des ensembles vocaux et instrumentaux, de la recherche en musicologie ainsi que des danses et de l'animation des groupes folkloriques.

Art. 8 — La section théâtre est chargée de la promotion du théâtre de masque et de marionnettes, de la poétique, de la griotique, du théâtre dramatique et de la recherche-crédation.

SECTION II : DE LA DIVISION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 9 — La division des arts plastiques et de l'artisanat d'art applique la politique culturelle en matière de peinture, d'arts graphiques, de sculpture, d'artisanat d'art traditionnel sacré, d'artisanat touristique et contemporain.

Art. 10 — La division des arts plastiques et de l'artisanat d'art comprend :

- Une section des arts plastiques ;
- Une section de l'artisanat d'art.

Art. 11 — La section des arts plastiques est chargée de la promotion de la peinture, des arts graphiques et de la sculpture et autres formes d'art pictural.

Art. 12 — La section artisanat d'art est chargée de la promotion de l'artisanat d'art traditionnel sacré, de l'artisanat touristique et contemporain.

SECTION III : DE LA DIVISION DU LIVRE

Art. 13 — La division du livre applique la politique culturelle en matière d'alphabétisation, de langues nationales, de tradition orale, de bibliothèque, de lecture, d'archives, de documentation, de production littéraire, d'édition et de diffusion du livre.

Art. 14 — La division du livre comprend :

- Une section de l'alphabétisation, des langues nationales et de la tradition orale ;
- Une section des bibliothèques, de la lecture publique et de la promotion littéraire ;
- Une section des archives et de la documentation culturelle.

Art. 15 — La section alphabétisation, langues nationales et tradition orale est chargée des opérations d'alphabétisation, de l'étude et de la promotion des langues nationales et de la tradition orale.

Art. 16 — La section des bibliothèques, de la lecture publique et de la promotion littéraire s'occupe des opérations de lecture, des réseaux de bibliothèques publiques implantées dans la région ainsi que de la promotion de la littérature dans les régions.

Art. 17 — La section des archives et de la documentation culturelle est chargée de la collecte des informations et de la constitution de banques de données culturelles de la région.

CHAPITRE III :**DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES****SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 18 — Les Directeurs des Directions régionales de la Culture sont nommés par décret, sur proposition du ministre.

Art. 19 — Les chefs de division et les chefs de section des Directions régionales de la Culture sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du Directeur général de la Culture, en accord avec les Directeurs régionaux.

Art. 20 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 21 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 23 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général, le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Directions Régionales de la Culture (ORGANIGRAMME)

